



ASSOCIATION DES JURISTES D'EXPRESSION FRANÇAISE DE LA SASKATCHEWAN INC.

1440, 9e Avenue, bureau 219, Regina, Saskatchewan, S4R 8B1

Tél : (306) 924-8543 Courriel : ajefs@sasktel.net

STATUTS ET RÈGLEMENTS

ADOPTÉS À SASKATOON LE 2 JUIN 1988

RÈGLEMENT N° 1

Règlement n° 1 de l'Association des juristes d'expression française de la Saskatchewan Inc. (ci-après désignée comme « l'Association »).

ARTICLE 1 **SIÈGE SOCIAL**

- 1.01 Le conseil d'administration fixe le lieu du siège social dans les limites de la province de la Saskatchewan. Le Conseil d'administration peut en fixer ou modifier l'adresse. L'Association peut aussi avoir un ou des bureaux à tout autre endroit que le Conseil désigne.

ARTICLE 2 **SCEAU CORPORATIF**

- 2.01 Jusqu'à ce qu'il soit modifié par résolution du Conseil, le sceau officiel de l'Association comportera son nom et, au centre, celui de la province, de la façon suivante:

« L'ASSOCIATION DES JURISTES D'EXPRESSION FRANÇAISE DE LA
SASKATCHEWAN INC.

SASKATCHEWAN »

Le sceau qui figure dans la marge de ce règlement est par les présentes adopté à titre de sceau officiel de l'Association.

ARTICLE 3 **LE CONSEIL D'ADMINISTRATION**

- 3.01 Composition et quorum

Le Conseil se compose d'un minimum de cinq (5) et d'un maximum de neuf (9) administrateurs connaissant et parlant le français. La majorité d'entre eux constitue le quorum à toute assemblée du Conseil. Seuls les membres de l'Association sont éligibles comme administrateurs.

3.02 Élection et durée du mandat

Le président, le vice-président et au minimum trois (3) et au maximum sept (7) administrateurs sont élus au cours de l'assemblée annuelle ou à défaut d'élection au cours de cette assemblée, lors d'une assemblée spéciale convoquée à cette fin. Ils demeurent en fonction jusqu'à la conclusion de l'assemblée annuelle suivante.

3.03 Vacance

En cas de vacance d'un poste au sein du Conseil d'administration, les administrateurs encore en fonction peuvent, pourvu qu'il y ait quorum, nommer un membre pour occuper le poste vacant jusqu'à l'assemblée annuelle suivante.

Si le nombre des administrateurs en fonction n'est pas suffisant pour constituer le quorum, ceux des administrateurs qui demeurent en fonction doivent aussitôt convoquer une assemblée générale des membres en vue de combler le poste vacant.

Lorsqu'un membre du Conseil d'administration fait défaut trois fois de suite d'assister à ses réunions sans avoir, de l'avis du Conseil, un motif raisonnable justifiant son absence ou s'il manque à l'un des devoirs qui lui sont attribués en sa qualité d'administrateur, les autres administrateurs peuvent déclarer son poste vacant.

3.04 Réunions du Conseil d'administration

Aucun avis formel des réunions du Conseil n'est requis si tous les membres présents ou si les membres absents ont signifié leur consentement à ce que la réunion ait lieu en leur absence ou s'ils ont subséquemment renoncé à l'avis de réunion. Les réunions du Conseil peuvent être convoquées par le président, le vice-président ou par tout autre administrateur désigné à cette fin par le président ou par un avis signé de deux administrateurs.

L'avis d'une réunion du Conseil d'administration doit être expédié à chaque administrateur au moins six (6) jours avant qu'elle ne soit tenue. L'heure, la date et le lieu y sont indiqués et aucun autre avis n'est requis à cet effet. Le Conseil d'administration peut étudier toute question d'ordre général ou spécial ou en traiter à toute réunion du Conseil, même si cette affaire n'est pas prévue à l'ordre du jour ou à l'avis de convocation. Les membres présents à la réunion doivent toutefois y consentir unanimement.

3.05 Votation

Les questions soulevées à une réunion du Conseil d'administration de l'Association doivent être réglées à la majorité des voix y compris celle du président. S'il y a égalité des voix, le président exerce une seconde fois son droit de vote qui est prépondérant. Toutes les questions sont réglées à main levée. Le procès verbal fait mention de leur adoption ou de leur rejet à moins qu'un membre ne réclame un scrutin dont le résultat doit être consigné au procès verbal.

Quand le vote est tenu à main levée, chaque membre autorisé à voter a droit à une voix. La déclaration du président qu'une résolution a été adoptée ou rejetée et l'inscription à cet effet au procès verbal de la réunion constituent une attestation suffisante de l'adoption ou du rejet de la résolution sans qu'il soit nécessaire d'indiquer le nombre de voix exprimées ni la proportion de celles données en sa faveur ou contre elle.

La demande de tenue d'un scrutin secret peut être faite. S'il est exigé et que la demande faite à cette fin n'est pas retirée, la question est réglée à la majorité des voix des membres présents. L'inscription au procès verbal du résultat sur la question du scrutin secret en fait foi. Le président détermine la façon dont le scrutin secret est tenu. Lorsqu'un scrutin secret est exigé, le membre qui l'a demandé peut de plus réclamer qu'il demeure secret.. Le scrutin est alors tenu de façon à ne pas identifier le vote d'un membre du Conseil d'administration.

ARTICLE 4 **LES CADRES**

4.01 Élection

À la première assemblée qu'elle tiendra après l'assemblée annuelle de l'Association, le Conseil d'administration désigne parmi ses membres, le secrétaire et le trésorier. Une même personne peut combler les deux postes. Tous ces cadres exercent leur mandat jusqu'à l'élection ou la désignation, selon le cas, de leurs successeurs.

4.02 Les fonctions du président

Le président préside à toutes les assemblées des membres de l'Association et aux réunions du Conseil d'administration. Il assure d'une façon générale la bonne administration de l'Association et, s'il en est requis, la représente auprès des autres organismes. Tout règlement ou autre document de l'Association est certifié par lui et par le secrétaire.

4.03 Les fonctions du vice-président

Le vice-président remplit les fonctions du président en cas d'absence ou empêchement de ce dernier. Il exerce toute autre fonction que les administrateurs lui confieront.

4.04 Les fonctions du secrétaire

Le secrétaire est responsable de la tenue des procès-verbaux du Conseil d'administration et de l'assemblée des membres de l'Association auxquels il donne les avis requis sous réserve des dispositions des règlements. Il convoque avec le président toutes les réunions du Conseil d'administration et de l'assemblée des membres de l'Association. Il a la garde des documents attestant les activités de l'Association et de son Conseil d'administration ainsi que des archives de l'Association. Il accomplit les tâches et exerce les pouvoirs qui lui sont confiés par l'assemblée des membres de l'Association ou le Conseil d'administration.

4.05 Les fonctions du trésorier

Le trésorier tient dans les livres de comptabilité appropriés le compte complet et exact de toutes les dettes de l'Association et de toutes les sommes qu'elle débourse. Il dépose toute somme et valeurs dans une ou plusieurs institutions financières que peut désigner le Conseil d'administration. Il doit obtenir des pièces justificatives de toutes les dépenses. Il rend compte, lors des réunions du Conseil d'administration ou lorsqu'il en est requis, de toutes ses activités en qualité de trésorier et de la situation financière de l'Association.

4.06 Les comités ad hoc et permanents

Le Conseil d'administration peut créer tout comité permanent ou ad hoc jugé utile aux fins de l'Association, en fixer le nombre des membres et déterminer ceux qui en font partie. Le comité, une fois créé, exerce toutes les fonctions et accomplit tous les devoirs qui lui sont confiés par le Conseil d'administration.

ARTICLE 5 **LES MEMBRES**

5.01 Membres réguliers

Pourra être membre régulier de l'Association :

Tout juriste (avocat ou juge) ou étudiant ou stagiaire en droit connaissant et parlant le français dont la demande d'adhésion est approuvée par le Conseil

d'administration et qui a versé sa cotisation annuelle au trésorier conformément au règlement.

5.02 Membres honoraires

Le Conseil d'administration peut toutefois décider qu'en raison d'une contribution particulière aux objectifs généraux de l'Association, une ou plusieurs personnes ont droit au titre de membre honoraire et peut, sous réserve d'une ratification de sa décision par l'assemblée générale des membres de l'Association attribuer ce titre à cette personne ou à ces personnes. Le membre honoraire jouit de tous les privilèges d'un membre régulier à l'exception du droit de vote sans avoir à verser la cotisation. Tout juriste antérieurement membre de l'Association nommé membre honoraire conserve son droit de vote.

5.03 Membres-associés

Est reconnu comme membre-associé, toute personne physique ou morale dont la demande d'adhésion est approuvée par le Conseil d'administration et qui a versé sa cotisation annuelle. Un membre-associé n'a pas le droit de vote mais peut, s'il le désire, participer aux délibérations de l'Association.

ARTICLE 6 **COTISATIONS**

6.01 La cotisation annuelle des membres est fixée par le Conseil d'administration. L'avis de cotisation est donné aux membres et la cotisation doit être payée à la date fixée par le Conseil d'administration.

Nonobstant ce qui précède et sous réserve de l'approbation des membres, le Conseil d'administration peut imposer des cotisations supplémentaires.

ARTICLE 7 **RÉUNIONS ET ASSEMBLÉES**

7.01 Le Conseil d'administration décide par résolution de la date et du lieu de la réunion annuelle.

7.02 L'avis de convocation aux assemblées de l'Association est donné par le secrétaire qui, trente jours au plus tard avant l'assemblée, devra y convoquer tous les membres dont les noms sont inscrits aux registres de l'Association comme membres, membres honoraires ou membres-associés en leur faisant parvenir l'avis de convocation par lettre affranchie à leur dernière adresse connue, figurant dans les registres de l'Association.

- 7.03 L'ordre du jour des assemblées annuelles peut comprendre :
- (a) appel nominal ou enregistrement des membres;
 - (b) adoption du procès-verbal de la dernière assemblée;
 - (c) rapport du Conseil d'administration ou de son président;
 - (d) rapport du trésorier et présentation des états financiers;
 - (e) rapport des comités;
 - (f) affaires en suspens;
 - (g) affaires nouvelles y compris les élections;
 - (h) ajournement.
- 7.04 Le vote est exprimé de la façon prévue à l'article 3.05 sous réserve de toute modification jugée utile par le président de l'assemblée. Toute élection d'administrateurs se fait par scrutin.
- 7.05 À moins de résolution contraire de l'assemblée annuelle, le quorum est constitué d'un quart des membres ayant droit de vote.

ARTICLE 8 **VÉRIFICATEURS**

- 8.01 Les membres de l'Association doivent désigner un vérificateur à l'assemblée annuelle.
- 8.02 Le vérificateur ainsi désigné exerce ses fonctions jusqu'à l'assemblée annuelle suivante. Il reste en poste jusqu'à la désignation de son successeur.
- 8.03 Le Conseil d'administration fixe la rétribution du vérificateur.
- 8.04 L'Association délègue par les présentes au vérificateur la responsabilité d'examiner les livres de comptabilité et les registres, de confirmer les espèces, les biens, titres et dépôts de l'Association ainsi que toute autre tâche prévue dans l'entente écrite conclue entre l'Association et le vérificateur.
- 8.05 Le rapport du vérificateur qui sera lu à l'assemblée annuelle, pourra être examiné par les membres de l'Association.
- 8.06 Le vérificateur qui doit être convoqué à toutes les assemblées des membres de l'Association de la façon dont les membres le sont, pourra assister à toutes les assemblées des membres où il sera question d'un bilan financier de l'Association pour expliquer le bilan en question ou une partie de celui-ci.

ARTICLE 9
DISPOSITIONS GÉNÉRALES

9.01 Erreurs ou omissions dans les convocations des assemblées ou des réunions

Aucune erreur ou omission dans la convocation d'une assemblée ou d'une réunion ou de leur reprise après qu'elles ont été reportées à un autre jour n'entraîne leur nullité pour cette seule raison et n'annule les décisions qui y sont prises. Toute personne ayant droit d'y assister, peut renoncer à son droit d'avis et ratifier, approuver et confirmer une partie ou la totalité des délibérations tenues en son absence même s'il n'y a pas quorum. Tout membre qui aura ratifié, approuvé ou confirmé une délibération est réputé présent en ce qui concerne le quorum.

9.02 Remise

Toute assemblée ou réunion peut à tout moment et en toute occasion être remise même s'il n'y a pas quorum. Les affaires qui peuvent y être traitées le sont lors de la reprise des travaux. Aucun avis d'une telle reprise n'est exigé.

9.03 Toute résolution circulée à tous les administrateurs et approuvée par écrit par la majorité de ceux-ci a la même force et vigueur qu'une résolution adoptée à la réunion dûment convoquée.

9.04 Documents

Les actes, transferts, permis, contrats et engagements sont signés au nom de l'Association par deux des personnes suivantes : le président ou le vice-président et le secrétaire ou le trésorier.

Nonobstant toute disposition contraire contenue dans ce règlement de l'Association, le Conseil d'administration peut, à tout moment, fixer par voie de résolution la façon dont une obligation déterminée ou tout document ou contrat déterminé peuvent ou doivent être signés ainsi que la personne ou les personnes qui le signent.

9.05 Livres et dossiers

Les dirigeants de l'Association tiennent à jour régulièrement et convenablement tous les livres et dossiers qui lui sont nécessaires et ceux requis par les règlements ou par toute loi applicable.

9.06 Exercice financier

Sauf si le Conseil d'administration en décide autrement, l'exercice financier de l'Association se termine le 31 mars de chaque année.

9.07 Dissolution

L'Association exercera son activité sans rechercher l'enrichissement pécunier de ses membres et tous les profits et autres augmentations du patrimoine de l'Association seront affectés à la poursuite de ses objets et aucune part du revenu de l'Association ne sera payée à un membre ou autrement mise à sa disposition pour son profit personnel.

Après dissolution de l'Association et paiement des dettes, le reliquat sera distribué à des associations de bienfaisance reconnues, ayant les mêmes objets ou des objets similaires à ceux de l'Association et établies exclusivement au Canada et aucune part des biens de l'Association ne sera distribuée aux membres.

9.08 Les avis

Tout avis donné à un membre de l'Association est jugé valable et censé avoir été reçu cinq (5) jours ouvrables après lui avoir été expédié par courrier régulier à sa dernière adresse apparaissant aux registres tenus par le secrétaire.

9.09 Modification

Ce règlement peut être modifié par un vote majoritaire au 2/3 des membres de l'Association présents lors d'une réunion annuelle ou spéciale moyennant un avis de trente (30) jours de la modification proposée.

ADOPTÉ LORS DE LA RÉUNION DES MEMBRES CONSTITUTIFS À SASKATOON, LE 2 JUIN 1988.